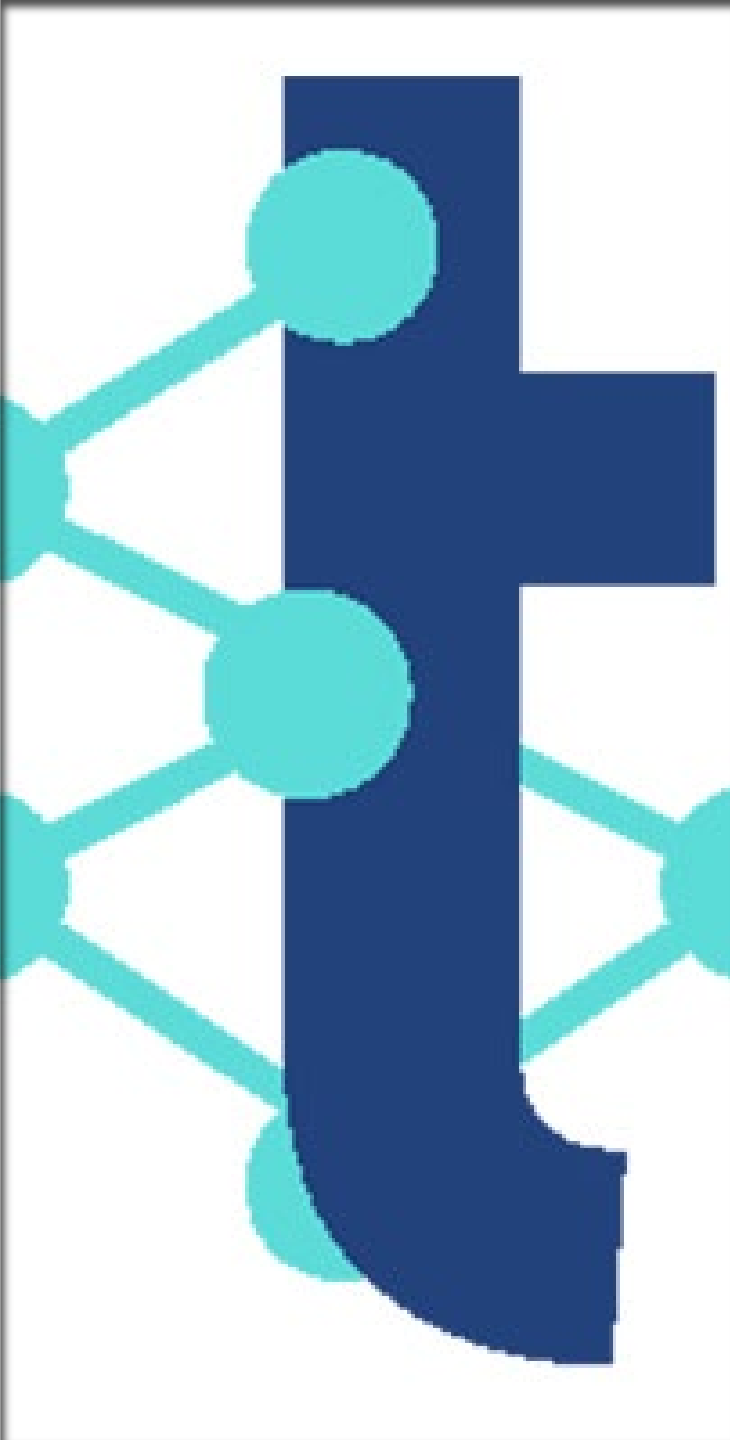


FAQ : **Accession au niveau supérieur**





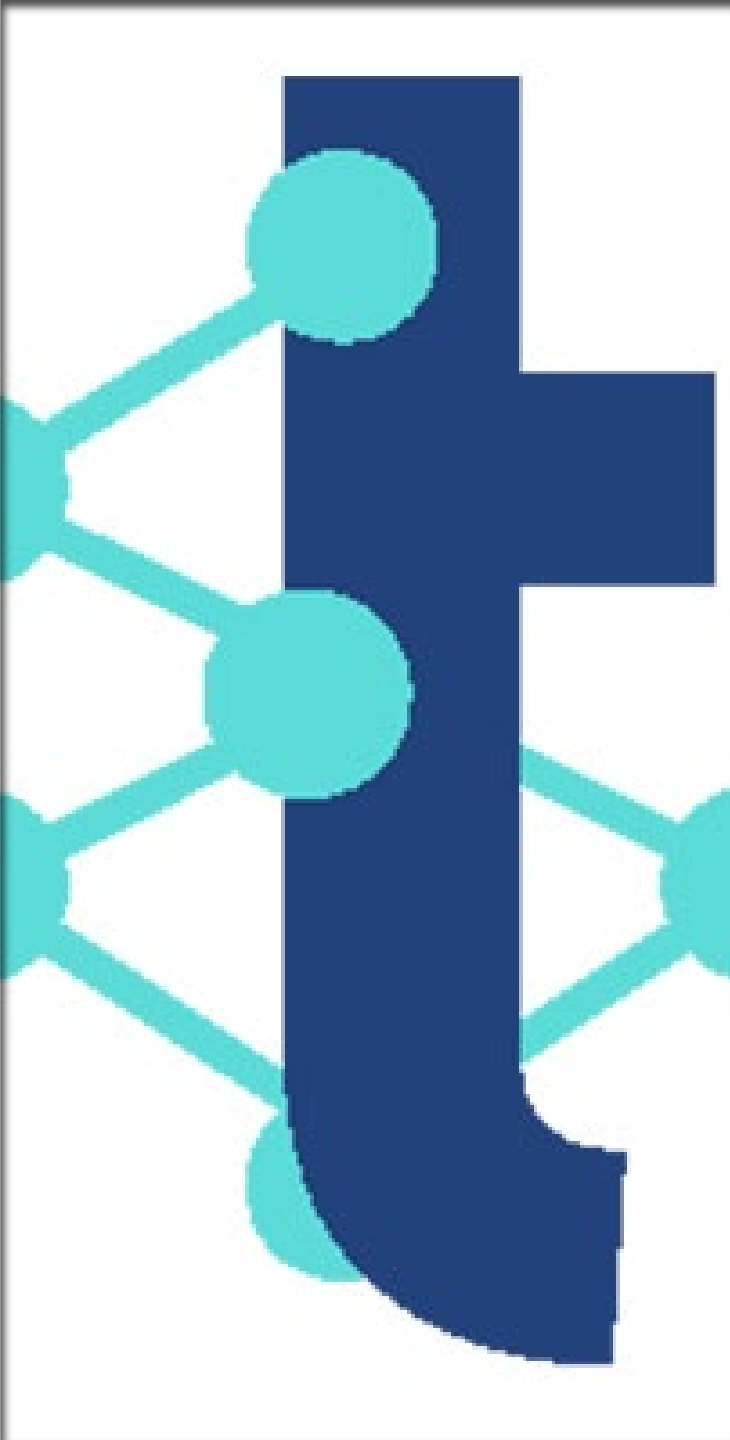
1. Généralité

- ▶ 1.1 Qu'est ce que l'accession ?

2. Réglementation

- ▶ 2.1 Que dit le statut
- ▶ 2.2 Qui peut participer?
- ▶ 2.3 Quelles sont les conditions de participation?
- ▶ 2.4 Puis-je bénéficier de congés d'études dans le cadre des examens d'accession ?

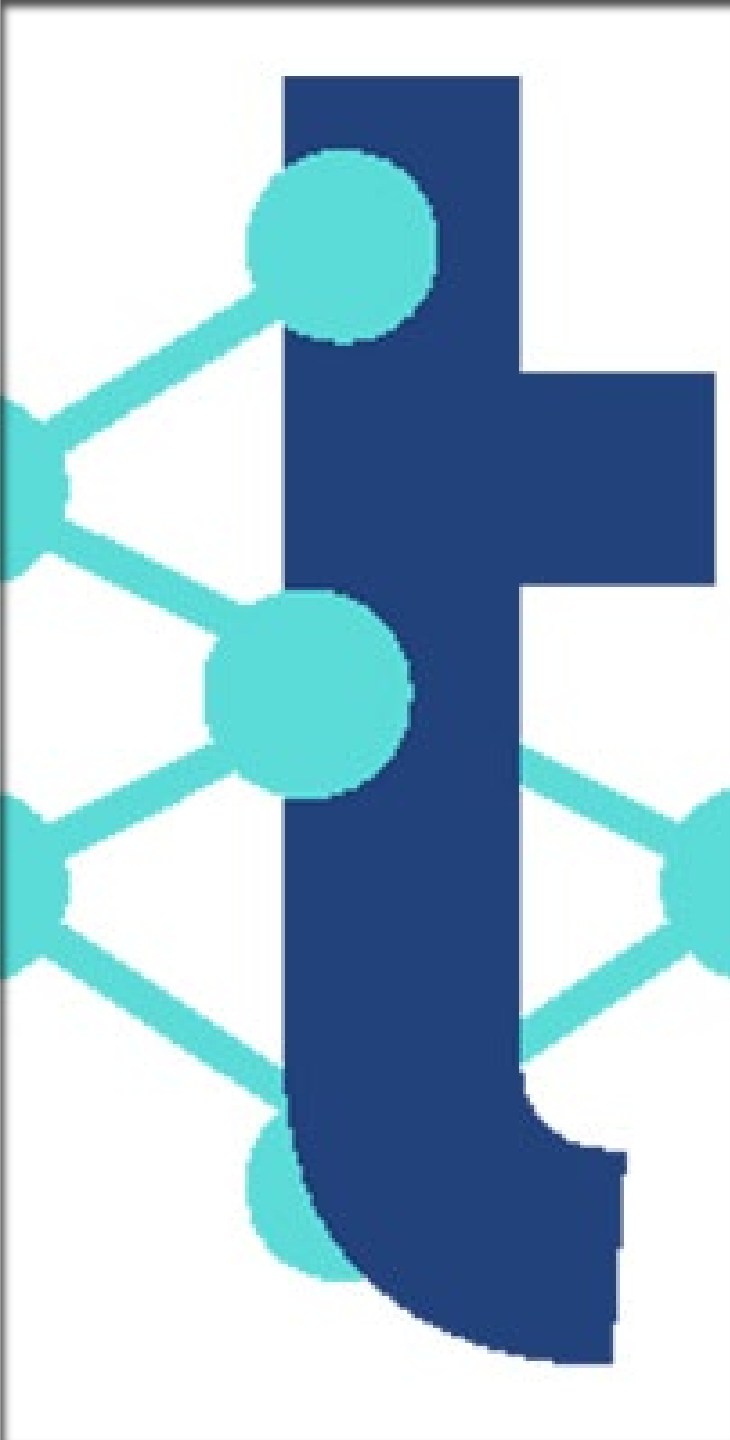
INDEX



3. Procédure

- ▶ 3.1 Qui doit lancer la procédure d'accession au niveau supérieur ?
- ▶ 3.2 En quoi consiste la première épreuve des examens d'accession ?
- ▶ 3.3 Quand les agent·e·s peuvent-ils/elles s'inscrire à la 1^{ère} épreuve des examens d'accession ?
- ▶ 3.4 En quoi consiste la 2^{ème} épreuve des examens d'accession pour le niveau A ?
- ▶ 3.5 Quand et comment les agent·e·s peuvent-ils/elles s'inscrire aux cours obligatoires prévu dans la 2^{ème} épreuve des examens d'accession pour le niveau A ?
- ▶ 3.6 Est-ce que les agent·e·s peuvent s'inscrire à la 2^e épreuve s'ils/elles ne sont pas encore lauréat·e·s de la 1^{ère} épreuve ?
- ▶ 3.7 En quoi consiste l'épreuve orale pour la deuxième épreuve des examens d'accession de Niveau B et C et pour la troisième épreuve des examens d'accession pour le niveau A ?
- ▶ 3.8 Quand et comment les agent·e·s peuvent-ils/elles s'inscrire à la 2^e épreuve des examens d'accession de niveau B et C et pour la 3^e épreuve des examens d'accession pour le niveau A ?
- ▶ 3.9 Est-ce que les agent·e·s possédant un certificat linguistique article 12 du Setor peuvent s'inscrire à la procédure d'accession au niveau supérieur dans l'autre rôle linguistique?

INDEX



4. Dispenses

- ▶ [4.1 Dans quels cas des dispenses peuvent-elles être accordées ?](#)

INDEX

- ▶ On parle d'accession à un niveau supérieur lorsque un·e agent·e souhaite accéder à un poste qui nécessite un diplôme d'un niveau supérieur au niveau du poste occupé. Lorsque l'agent·e remplit les conditions et réussit les tests nécessaires (également appelés examens d'accession), celui/celle-ci peut postuler à des emplois correspondant à un autre niveau de diplôme que celui sur base duquel il/elle avait été recruté.

1. GÉNÉRALITÉ

1.1 QU'EST-CE QUE L'ACCESSION ?



2. RÉGLEMENTATION

2.1 QUE DIT LE STATUT?

Vous trouverez les informations relatives à la procédure d'accession dans :

- ▶ **SPR : 21 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles**
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-03-2018 et mise à jour au 03-06-2019)

Livre 1^{er} /Titre IV/Chapitre 2/Section 2.
- ▶ **OIP : 21 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale**
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 30-03-2018 et mise à jour au 03-06-2019)

Livre 1^{er} /Titre IV/Chapitre 2/ Section 2.



2. RÉGLEMENTATION

2.2 QUI PEUT PARTICIPER?

Vous pouvez participer à une procédure d'accès :	Vous êtes nommé e :
De niveau A	Au niveau B ou C
De niveau B	Au niveau C ou D
De niveau C	Au niveau D



2. RÉGLEMENTATION

2.3 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION?

- ▶ Un·e candidat·e à l'accession doit remplir les conditions suivantes ;
 - être membre du personnel statutaire
 - avoir obtenu une mention d'évaluation « favorable » ;
 - ▶ La fin de stage peut être considéré comme une évaluation positive
 - ▶ Certains agent·es peuvent être dispensé·es du stage (Art. 61.du statut SPR et Art. 54. du statut OIP). Leur évaluation positive reçue en tant qu'agent·e contractuel·le peut être valorisée dans le cadre de l'accession.
 - ▶ Si pour une raison ou une autre l'agent·e n'a pas eu d'évaluation. Afin de ne pas pénaliser l'agent nous procéderons à son avantage, il/elle sera donc considéré·e ayant une évaluation positive. (Art. 147.du statut SPR et Art. 140.du statut OIP)
 - ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive

- ▶ (cfr Art. 99. § 2. du statut des SPR et Art. 92. du statut des OIP)



2. RÉGLEMENTATION

2.4 PUIS-JE BÉNÉFICIER DE CONGÉS D'ÉTUDES DANS LE CADRE DES EXAMENS D'ACCESSION ?

- ▶ Sur base de l'Art 280 de Statut SPR et 273 du Statut des OIP, les cours suivis dans le cadre de de la **2ème épreuve d'accession au niveau A** sont considérés comme de la formation continuée donnant droit à une dispense de service et à une compensation horaire lorsque les cours ont lieu en dehors des heures de service.
- ▶ Cependant, ces dispenses de service seront utilisées par l'agent uniquement pour assister aux cours et passer l'examen **sans que ces dispenses de service ne puissent dépasser 120h**. En pratique, vous devrez donc prendre congé pour étudier.
- ▶ En principe, le Statut ne prévoit pas de congé pour les **autres épreuves**. Comme ces séries d'épreuves sont prévues par le Statut et constituent un droit pour les participant·e·s, l'agent·e devra simplement prévenir son·a supérieur·e hiérarchique qu'il·elle s'absentera pour la durée du/des test(s). En théorie, une demande de dispense de service n'est donc pas nécessaire. Cependant, ce point peut varier selon le fonctionnement d'un organisme à un autre, il est donc important de vérifier la procédure à suivre auprès de votre GRH/chef fonctionnel.



- ▶ La procédure d'accèsion au niveau supérieur doit être lancée par la DRH de chaque SPR/OIP. (cfr Art. 99. § 1^{er} du statut SPR et Art. 92. § 1^{er}. Du statut OIP)

3. PROCÉDURE

3.1 QUI DOIT LANCER LA PROCÉDURE D'ACCESSION AU NIVEAU SUPÉRIEUR ?



Prenez contact avec votre service RH afin d'avoir de plus amples informations au sujet des premières épreuves des examens d'accessions.

- ▶ **Si l'institution dans laquelle l'agent e est nommé e adhère aux tests informatisés organisés par talent.brussels :**

Ce test de compétence organisé sous forme de test informatisé vise à évaluer la capacité d'un agent à fonctionner au niveau visé. Celui-ci se conclut par une attestation de réussite ou un constat d'échec.

L'attestation de réussite est valable sans limitation de temps.

Un e agent e qui n'a pas réussi une épreuve est exclu e pendant une durée de six mois à dater du jour de la présentation de cette épreuve de la possibilité de la présenter à nouveau.

- **Si l'institution dans laquelle l'agent e est nommé e n'adhère pas aux tests informatisés organisés par talent.brussels :**

Chaque RH est libre d'organiser des tests informatisés à sa convenance,

3. PROCÉDURE

3.2 EN QUOI CONSISTE LA PREMIÈRE ÉPREUVE DES EXAMENS D'ACCESSION ?



- ▶ Les dates de la prochaine session de tests vous seront communiquées dès que possible via vos services RH ainsi que sur la page accession du site talent.brussels

3. PROCÉDURE

3.3 QUAND LES AGENT·E·S
PEUVENT-ILS/ELLES S'INSCRIRE À
LA 1^{ÈRE} ÉPREUVE DES EXAMENS
D'ACCESSION ?



► **Que dit le statut ?**

Le statut régional prévoit (article 101/4 Statut SPRB) :

« La deuxième série comprend quatre épreuves qui visent à évaluer l'acquisition de connaissances. Chacune des quatre épreuves consiste dans le suivi et la réussite de cours figurant à cet effet dans le catalogue de formations prévues par Bruxelles Fonction publique »

- Ces **cours** seront sélectionnés par chaque candidat·e avec accord de la RH de l'organisme où travaille actuellement celle ou celui-ci et **selon le cadre défini dans le catalogue de formation de Talent.brussels en vigueur.**

3. PROCÉDURE
3.4 EN QUOI CONSISTE LA
2^{ÈME} ÉPREUVE DES EXAMENS
D'ACCESSION POUR LE
NIVEAU A ?



- ▶ Non, les agent·e·s doivent avoir réussi la 1ère épreuve pour pouvoir s'inscrire à la 2e épreuve.

3. PROCÉDURE
3.6 EST-CE QUE LES
AGENT·E·S PEUVENT
S'INSCRIRE À LA 2^{ÈME}
ÉPREUVE S'ILS/ELLES NE SONT
PAS ENCORE LAURÉAT·E·S
DE LA 1ÈRE ÉPREUVE ?



- ▶ Il s'agit de la dernière épreuve du processus qui permet d'accéder définitivement au niveau supérieur. Les candidat·e·s doivent passer un entretien sur base d'une description de fonction et au cours de cet entretien, il sera vérifié si le profil des candidat·es correspond au profil recherché.

3. PROCÉDURE

3.7 EN QUOI CONSISTE L'ÉPREUVE ORALE POUR LA DEUXIÈME ÉPREUVE DES EXAMENS D'ACCESSION DE NIVEAU B ET C ET POUR LA TROISIÈME ÉPREUVE DES EXAMENS D'ACCESSION POUR LE NIVEAU A ?



- ▶ Dès que les agent·e·s ont réussi l'épreuve précédente, celles et ceux-ci peuvent postuler à des emplois vacants ouverts par accession correspondant au niveau pour lequel ils ont réussi les épreuves précédentes.

3. PROCÉDURE

3.8 QUAND ET COMMENT LES AGENT·E·S PEUVENT-ILS/ELLES S'INSCRIRE À LA 2^{ÈME} ÉPREUVE DES EXAMENS D'ACCESSION DE NIVEAU B ET C ET POUR LA 3^{ÈME} ÉPREUVE DES EXAMENS D'ACCESSION POUR LE NIVEAU A ?



- ▶ Non, les agent·e·s peuvent uniquement s'inscrire dans le rôle linguistique dans lequel ils/elles ont été nommé·e·s.

3. PROCÉDURE

3.9 EST-CE QUE LES ·E AGENT ·E ·S
POSSÉDANT UN CERTIFICAT
LINGUISTIQUE ARTICLE 12 DU
SELOR PEUVENT S'INSCRIRE À LA
PROCÉDURE D'ACCESSION AU
NIVEAU SUPÉRIEUR DANS
L'AUTRE RÔLE LINGUISTIQUE?



4. DISPENSES

4.1 DANS QUELS CAS DES DISPENSES PEUVENT-ELLES ÊTRE ÉVENTUELLEMENT ACCORDÉES ?

- ▶ Si vous avez des questions au sujet de dispenses éventuelles, nous vous suggérons de vous adresser à votre service RH, qui est le plus à même de vous répondre.

